

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 08 SEPTEMBRE 2025

Date de la convocation : 02/09/2025
Date d'affichage de la convocation : 02/09/2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **huit septembre à 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de **Séverine DELSERT BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS**.

Etaient présents : Mmes et MM. : Séverine DELSERT BROQUET, Reynald CARLOT, Florent GAUROIS, Sophie BLANCHIN, Didier DESPREZ, Sylvie VELUT, Gérard ROUSSELOT, Gérard TRUTAT, Guy THOMAS, Elisabeth ODON, Yves MORANDEAU, Lydia LENAINT, Laurence LUIS-LEON, Laura SERON-HABERLAND, Eloïse SOYER, Kylan GORIT, Hubert PROT, Claire ADAM, Christie DEZERT, Gilles FOUILLADE, Nathalie HINFRAY.

Absents ayant donné procuration : Mme Lucie CARLIER pouvoir à Mme Sophie BLANCHIN, M. Jean-Michel POTS pouvoir à Mme Séverine DELSERT-BROQUET, M Gérard VAN MELCKEBEKE pouvoir à M. Gérard TRUTAT, Mme Sonia PREHOUBERT pouvoir à Mme Sylvie VELUT, M. Mikaël MATIGNON pouvoir à Mme Lydia LENAINT, M. Timothée BRASSET pouvoir à Mme Nathalie HINFRAY, Mme Karine CRAVIC pouvoir à Mme Claire ADAM.

Absente excusée : Mme Cécile PETIT.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VELUT

Nombre de Conseillers :

En exercice :	29
Présents :	21
Représentés :	07
Votants :	28

Délibération n°

2025_D_038

Objet de la délibération : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL DE PALIS, COMMUNE DELEGUEE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'EPI CAJATTE A TITRE GRATUIT

En vertu de l'article L. 2122-21-1° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune.

L'article L. 2144-3 du C.G.C.T. précise également que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « *peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver la mise à disposition au profit de l'Association « L'EPI CAJATTE » aux conditions énoncées et de l'autoriser ou son représentant à signer la convention correspondante.

Le **Conseil Municipal**, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** le projet de convention jointe en annexe portant sur la mise à disposition gratuite d'un local communal situé 9 B rue de la Liberté à Pâlis, commune déléguée d'AIX-VILLEMAUR-PALIS à titre gratuit.

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Séverine DELSERT BROQUET.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU 9B RUE DE LA LIBERTE - PALIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ♦ **La Commune de Aix-Villemaur-Pâlis (Aube)**, sise Place de l'Hôtel de Ville 10160 Aix-Villemaur-Pâlis (Aube), représentée par son Maire en exercice, Madame DELSERT-BROQUET Séverine,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

et

- ♦ **L'Association « L'EPI CAJATTE »**, dont le Siège Social se situe 9 B Rue de la Liberté – Pâlis 10190 Aix-Villemaur-Pâlis (Aube) représentée par sa Présidente en exercice Madame MEUNIER Emilie,

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

La Commune décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gracieusement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La Commune se réserve toutefois **le droit de réquisitionner** le local, sans avoir à justifier de motifs, en prévenant l'Association en temps utile.

La présente convention est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : DESIGNATION, DESCRIPTION ET OCCUPATION DES LOCAUX :

La Commune est propriétaire du bâtiment sis 9 B Rue de la Liberté - Pâlis - 10190 Aix-Villemaur-Pâlis, et met à disposition de l'Association les locaux désignés ci-dessous :

- Une partie du bâtiment pour une superficie de 64 m² comprenant 2 pièces et des sanitaires partagés.

Capacité maximum du local : 54 personnes

Article 3 : ETAT DES LOCAUX :

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de leur mise à disposition et les rendre en bon état.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX :

Le local sera utilisé par l'Association pour l'usage exclusif de la pratique de son activité.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engagera à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION :

L'Association s'engage :

- à ne pas occuper les locaux en dehors du planning, sans autorisation du Maire ;
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Article 7 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION :

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui leur est consentie, l'Association s'engage expressément à fournir chaque année :

- un compte rendu d'exécution de leur réalisation des objectifs ;
- leur bilan et leur compte de résultat ;
- un budget prévisionnel ;
- une attestation d'assurance (article 10)

et à valoriser et comptabiliser dans leurs écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention est consentie intuitu personae [pour ces personnes nommément et pour elles seules]. En considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est donc interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : ASSURANCE :

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire et par l'Association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (*en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité*).

L'Association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Elle s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 11 : RESPONSABILITES ET RECOURS :

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du Règlement Intérieur et de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés.

La Commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol. Les usagers doivent donc prendre leur disposition pour éviter tout risque.

Article 12 : VISITE DES LIEUX :

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : RESILIATION :

En cas de non-respect, par l'une des parties, d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Il est également convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin du local, l'occupait de manière insuffisante, ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Article 12 : AVENANT A LA CONVENTION :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association devront être signalés à la Commune et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Convention établie en deux exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à AIX-VILLEMAUR-PALIS,

Le 8 septembre 2025

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

La Commune,
Représentée par son Maire, Séverine DELSERT-BROQUET

L'Association, « L'EPI CAJATTE »
représentée par sa Présidente, Emilie Meunier